

AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION

(A . R . D . H.)

Objet et personnes concernées

L'A.R.D.H. est destinée à faciliter le retour à domicile du retraité ou de son conjoint qui subit une **perte d'autonomie momentanée** à la suite d'une hospitalisation mais dont le rétablissement est supposé se faire dans les trois mois suivant la sortie de l'établissement de santé.

L'A.R.D.H. peut financer des dépenses dans la limite d'un plafond de **1 800 €**. Ces dépenses peuvent concerner:

- **Un Plan d'Actions Personnalisé (P.A.P)** : il s'agit d'un ensemble de solutions et de prestations utiles au bien-être du retraité dans des domaines tels que :
 - Une aide-ménagère,
 - La livraison des courses,
 - Le service des repas,
 - L'installation d'une téléalarme,
 - Une aide aux transports.
- **Un kit de prévention** : cette aide est destinée à améliorer la qualité de vie du retraité en lui permettant de rester à son domicile en l'accompagnant pour l'achat et la pose d'aides techniques

La prise en charge de ces dépenses est accordée pour **une période de trois mois**.

Le demandeur doit justifier:

- Etre titulaire d'une pension de la CROPERA (ancienneté, invalidité, réversion) ou être le conjoint du titulaire,
- Etre âgé d'au moins 55 ans,
- Résider en Ile-de-France dans l'un des départements suivants : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95,
- Ne pas être bénéficiaire de l'une des prestations suivantes
 - L'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie),
 - La P.S.D. (prestation spécifique dépendance),
 - L'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne),
 - La P.C.H. (prestation de compensation du handicap),
 - La M.T.P. (majoration pour tierce personne).

Conditions d'attribution

Le montant des aides accordées dans le cadre de l'A.R.D.H. est déterminé à partir d'un barème défini par le conseil d'administration de la Caisse de retraites dans la limite du budget d'action sociale disponible.

Le conjoint du titulaire d'une pension qui demande à bénéficier de l'A.R.D.H. ne doit disposer d'aucune ressource à titre personnel.

Démarches à accomplir

- **Quand ?**
La demande doit être faite, par le pensionné, un membre de sa famille ou l'établissement de santé dans lequel a lieu l'hospitalisation.

La demande doit être faite avant l'hospitalisation lorsque celle-ci est prévue.
Si l'hospitalisation n'était pas prévue, **la demande doit être faite dès que possible** et au plus tard dans les jours qui précèdent la sortie d'hospitalisation.
Aucune demande effectuée après la sortie d'hospitalisation ne sera acceptée.

- **Auprès de qui ?**

La demande doit être adressée directement à une structure évaluatrice qui se trouve sur le secteur du domicile de la personne hospitalisée. Les coordonnées des structures évaluatrices sont annexées à la demande d'A.R.D.H. et sont également disponibles sur le site de la Caisse de retraites www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr;

Mise en place du dispositif

La structure évaluatrice missionne un évaluateur pour effectuer les tâches suivantes :

- S'assurer auprès de l'établissement de santé que la personne a une forte probabilité de retrouver son autonomie dans les trois mois,
- Vérifier que la personne remplit les conditions administratives requises,
- Contacter les prestataires de services devant intervenir pour la mise en place rapide d'aides à la vie quotidienne,
- Se rendre, dès la sortie d'hospitalisation, au domicile de la personne pour évaluer ses besoins et adapter le plan d'aide en accord avec elle,
- Adresser aux prestataires de services retenus par la personne la synthèse du plan d'aide,
- Adresser à la CROPERA l'ensemble des documents de demande de prise en charge financière.

La CROPERA à la réception de l'évaluation :

- Contrôle l'ouverture des droits administratifs de la personne,
- Notifie sa décision à la personne et à la structure évaluatrice,
- Règle aux structures évaluatrices et aux prestataires de services les prestations réalisées.

Suivi du dispositif

La structure évaluatrice réalise un suivi de la situation avant la fin des trois mois de bénéfice de l'A.R.D.H..

- Le premier contact s'effectue par un entretien téléphonique.
- En cas de poursuite de la prise en charge, une visite à domicile est organisée.

Avant la fin des trois mois, une fiche de situation est adressée à la Caisse de retraites comprenant la suite à donner au dossier :

- Fin de l'aide quand il y a récupération de l'autonomie,
- Dans le cas contraire, accompagnement complémentaire (aide-ménagère par exemple) ou orientation de la personne vers le Conseil général afin qu'elle bénéficie de l'A.P.A. si elle relève des GIR 1 à 4.

En cas d'accompagnement complémentaire, la Caisse de retraites :

- Exploite les données et traite la demande,
- Notifie sa décision au retraité et à la structure évaluatrice avant la fin de la prise en charge